

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **OBLIX MT**

de la société **UPL EUROPE LTD**  
enregistrée sous le n°2018-3137

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom **CLEPSYDRE**.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	OBLIX MT METAFOL SUPER CLEPSYDRE GRIZZLI PLUS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	UPL EUROPE LTD 1ST FLOOR, BIRCHWOOD PARK, THE CENTRE WARRINGTON, CHESHIRE WA3 6YN ROYAUME-UNI
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	350 g/L - métamitrone 150 g/L - éthofumesate
<b>Numéro d'intrant</b>	083-2016.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2160917
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, **13 FEV. 2019**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)